

N°277/CA DU REPERTOIRE

N°2014-42/CA2 du Greffe

Arrêt du 05 juillet 2019

AFFAIRE : ASSAH D. Germain  
C/  
MTFP-MEF

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Comé du 10 mars 2014 enregistrée le 18 mars 2014 au greffe sous le n°271/GCS, par laquelle ASSAH D. Germain, attaché des services financiers, boîte postale 48 Comé, téléphone 97 06 05 71/ 95 15 01 27, a saisi la Cour suprême pour entendre ordonner au ministre du travail et de la fonction publique et au ministre de l'économie et des finances d'exécuter l'arrêté n°5282/MTFP/DC/SGM du 13 septembre 2012 à la lumière des dispositions de l'article 6 nouveau alinéa 6 de la loi n°89-019 du 12 mai 1989 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a pris service le 02 novembre 1981 à vingt-deux (22) ans et qu'il devrait avoir accompli trente (30) ans de service au 31 décembre 2011 ;

Que du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 17 avril 1999, il a été suspendu et privé de ses traitements et accessoires pour détournement de deniers publics et faux et usage de faux ;

Que du chef de détournement de deniers publics, il a été condamné par la Cour d'assises à deux (2) ans d'emprisonnement ferme avec dispense de la peine d'interdiction de séjour ;

GPP

AK

Qu'il a intégralement remboursé le montant mis à sa charge et donc assuré la réparation du préjudice causé à l'Etat et était dans l'attente d'être rétabli dans ses droits ;

Que pourtant, le ministère en charge du travail et celui de l'économie et des finances lui ont infligé deux sanctions à savoir :

- l'abaissement de trois (3) échelons ;
- la période courant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 17 octobre 1999, veille de sa reprise de service, est considérée comme une période de cessation temporaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaires conformément aux dispositions des articles 138, 139, 146 et 149 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

Que sa mise à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2012 est intervenue précocement sans qu'il ait été tenu compte de la période de suspension comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 17 octobre 1999, soit sept ans, six mois, seize jours ;

Que ce faisant, l'administration l'a empêché d'accomplir trente années de service effectif en violation tant des dispositions de l'article 6 nouveau alinéa 6 de la loi n°89-019 du 12 mai 1989 que de celles de l'article 3 nouveau de la loi n° 2005 – 24 du 08 septembre 2005 ;

Considérant en outre que par courrier en date à Comé du 08 mars 2019, enregistré le 21 mars 2019 au greffe sous le n°0339/GCS, le requérant a demandé à la Cour suprême « d'annuler ce dossier de l'affaire n°2014-42/CA2 au motif que la finalité de cette procédure est identique à celle ouverte sous le n°2013-191/CA2, transférée au tribunal de première instance de Cotonou pour règlement » ;

Que les termes du courrier s'analysent comme un désistement d'instance ;

Qu'il y a lieu d'en donner acte au requérant ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à Germain D. ASSAH du désistement de son action.

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative; **PRESIDENT**;

GPP

RK-

**Régina ANAGONOU LOKO**  
Et  
**Césaire KPENONHOUN** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON,**

**AVOCAT GENERAL;**

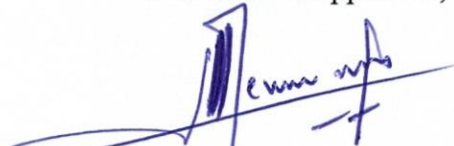
**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER;**

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



**Rémy Yawo KODO**



**Gédéon Affouda AKPONE**